

## « Aide financière pour l'acquisition d'un vélo cargo à assistance électrique (VCAE) »

### **Article 1 - Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'une aide financière attribuée par la communauté de communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) aux entreprises, pour l'acquisition d'un vélo cargo à assistance électrique (VCAE).

### **Article 2 – Modèle de VCAE**

La présente subvention porte sur l'acquisition de VCAE neufs.

Comme tous les cycles à assistance électrique, le VCAE doit respecter la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, un certificat d'homologation du VCAE mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention. Ce document doit être signé et tamponné par le constructeur ou bien par l'organisme certificateur.

### **Article 3 – Conditions d'éligibilité de l'aide**

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre une entreprise (autoentrepreneur, TPE, PME) ou une structure économique de l'Economie Sociale et Solidaire. Les personnes physiques sont exclues du dispositif ;
- L'établissement demandeur doit être implanté dans l'une des 60 communes de la communauté de communes du Sisteronais – Buëch (CCSB) ;
- Le VCAE doit être neuf ;
- Le VCAE doit être exclusivement à usage professionnel. L'acquisition en vue d'un usage personnel (déplacements quotidiens et/ou domicile-travail par exemple) est exclu.
- La demande d'aide doit être formulée auprès de la CCSB au plus tard dans les 2 mois suivant la date de facturation du VCAE (cachet de la poste ou accusé de réception du courriel faisant foi).

Un bénéficiaire ne peut bénéficier de l'aide qu'une seule fois.

#### **Article 4 – Pièces à fournir**

Le dossier de demande de subvention doit être remis à la CCSB par le bénéficiaire avec toutes les pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'aide complété, daté et signé ;
- Une copie de la facture d'achat du VCAE, au nom de l'entreprise, à l'adresse de l'établissement. La facture doit être postérieure à la date de mise en place de la subvention ;
- Une attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE) de moins de 3 mois ;
- Une copie du certificat d'homologation du VCAE (celui-ci peut s'obtenir facilement auprès du revendeur ou du fabricant);
- Une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, ...) pour les autoentrepreneurs ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'entreprise (RIB).

**Tout dossier incomplet, non daté ou non signé ne sera pas traité.**

#### **Article 5 – Montant et versement de la subvention**

La subvention est d'un montant forfaitaire de 500€. Elle est limitée à deux VCAE par entreprise. Les services de la CCSB instruisent dossiers de demande selon l'ordre d'arrivée. Selon la complétude du dossier et dans la limite du budget alloué à cette action, la CCSB procédera au versement de la subvention sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le délai de versement de l'aide est estimé à trois mois à compter de la date de notification de l'obtention de la subvention.

#### **Article 6 – Durée du dispositif**

L'engagement de la CCSB est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération.

#### **Article 7 – Bon usage de la subvention et possibles sanctions**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

La CCSB se réserve le droit de réclamer le remboursement de la subvention versée en cas de fausse déclaration, production de pièces frauduleuses ou toute manœuvre répréhensible. De tels actes peuvent également faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès du procureur de la République.

#### **Article 8 – Protection des données**

Les données collectées font l'objet d'un traitement par la CCSB en vue d'assurer la gestion et le suivi des demandes. La CCSB ne transfère aucune donnée en dehors de ses services.

Le bénéficiaire peut à tout moment exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions légales applicables en adressant un mail ou un courrier à la CCSB.